

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.454 du 16 mai 2014

A. 211.687/VIII-9127

En cause : **OEMKENS Eddy**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent MANISCALCO, avocat,
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 février 2014 par Eddy OEMKENS tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse a décidé de reprendre la procédure disciplinaire préalablement à son audition ainsi que de la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse a décidé de le ré-auditionner le lundi 24 février 2014" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 226.509 du 21 février 2014 rejetant la demande de suspension dans la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 4 avril 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 avril 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.